



Date : Octobre 2007

Objet : Loi de bioéthique - réouvrons le débat

La loi de bioéthique du 29 juillet 1994 (révisée par la loi 2004-800 du 6 août 2004) définit notamment les conditions d'accès des personnes aux techniques de procréation médicalement assistées.

1 Ce en quoi la loi de bioéthique concerne les gays et les lesbiennes

Quelques points les concernent plus particulièrement :

a) La procréation médicalement assistée

L'article L 2141-2 du Code de Santé Publique pose des conditions d'ordre médical et social à la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation (AMP) :

- L'AMP doit remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité ;
- l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

Ces conditions excluent la satisfaction des demandes émanant de personnes seules ou de couples homosexuels ou même des paires futur père gay / future mère lesbienne qui souhaitent s'engager dans la coparentalité. Dans ce dernier cas, c'est la preuve de la vie commune qui fait défaut.

L'insémination artificielle peut être pratiquée sans assistance médicale, mais elle contrevient alors aux dispositions à l'article L 511-22 du Code Pénal (« *Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* »), même si leur transgression est difficile à démontrer :

- *L'AMP s'entend des pratiques cliniques et biologiques [...] ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel*» (Art. L2141-1 du code de la santé publique).

- *«toute insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et tout mélange de sperme sont interdits*» (Art. L1244-3 du code de la santé publique).

Les choix ainsi faits par le législateur « reposent sur la conviction qu'il faut donner à l'enfant à naître le plus de chances d'épanouissement possibles en le plaçant nécessairement dans le cadre d'un couple traditionnel et consentant » (Rapport n°1407 sur l'application de la loi de bioéthique du 29/7/94, Alain Claeys et Claude Huriet).

b) L'anonymat du don

APGL – C/O CGL - BP 255 - 3 rue Keller - 75524 Paris Cedex 11

Site Internet : www.apgl.asso.fr/ - Email : mail@apgl.asso.fr – Tel : 01.47.97.69.15

L'association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) est également concernée par le principe général de l'anonymat du don inscrit dans le code civil (article 16-8) et le code de Santé Publique (article L 12 11-5 , article L 2141-5) .

Rappelons qu'une levée de l'anonymat est déjà possible pour des raisons médicales (article 16-8 du code civil).

Nous pensons qu'une levée de l'anonymat devrait aussi être possible lorsque l'enfant souhaite connaître ses origines. Il s'agit de permettre aux enfants nés de dons de gamètes (sperme, ovocytes) et qui en éprouvent le besoin, de pouvoir accéder aux informations personnelles concernant le donneur ou la donneuse. Cette demande sera possible dès que l'enfant a atteint l'âge de 16 ans et avec l'accord de ses responsables légaux si il est mineur. Il faudra recueillir l'accord préalable du donneur ou de la donneuse si la demande porte sur la transmission de données identifiantes à l'enfant.

Dans ce contexte, **la connaissance de l'identité des donneurs/donneuses ne doit pas entraîner de modification dans la filiation légale des enfants** (aménagement des articles 16-8 du code civil , des articles L 1244-7 , L 1273-3 , L 1273-6 , L 1517-13 , L 1525-14 , L1534-14 , L1543-14 du code de la Santé Publique , L 511-13 et L 726-13 du code pénal).

D'autre part il est indispensable de prévoir d'accompagner les enfants dans leurs recherches afin d'éviter d'éventuels traumatismes tant du côté des enfants que des géniteurs au moment de la rencontre ou de son refus.

c) Les mères de substitution / maternité ou gestation pour autrui :

L'article 16-7 du code civil rend nulle toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Certains pays encadrent légalement la pratique des mères de substitution pour garantir le respect et la dignité de chacun des protagonistes. Le code civil précise en son article 16-7 : *« toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »*.

Le code pénal indique (section IV : des atteintes à la filiation) : article 227-12 : *« le fait de provoquer soit dans un but lucratif , soit par don , promesse , menace ou abus d'autorité , les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende ...Le fait , dans un but lucratif de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende .Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre .Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou lucratif les peines sont portées au double. La tentative des infractions prévues par les deuxièmes et troisièmes alinéas »*.

Par ailleurs , l'article 227-13 du code pénal ajoute : *« la substitution volontaire , la simulation , ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende . La tentative est punie des mêmes peines . »*.

Ces dispositions ne valent évidemment que sur le territoire national français et ne sont pas partagées par de nombreux pays . La « maternité pour autrui » est pratiquée dans de nombreux pays étrangers en toute légalité.

Une ordonnance de non lieu du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 30 septembre 2004 (Recueil Dalloz 2005 , n°7 , p.476) a confirmé que : *« les faits visés à l'encontre de deux époux, reconnaissant s'être rendus en Californie afin d'avoir recours à une mère pour autrui avec don d'ovocytes, prohibé en France mais autorisé aux Etats-Unis, sous les qualifications d'entremise en vue de gestation pour le compte d'autrui, de simulation ou de tentative de simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'enfants, ne constituent pas des délits punissables sur le territoire national »*.

2 - Les souhaits:

a) Que cessent les discriminations

Qu'il n'y ait pas de restriction opposée à des parents potentiels en raison de leur orientation sexuelle ou de leur état matrimonial. Nous souhaitons donc que toute technique de procréation proposée pour l'instant exclusivement aux couples de sexe différent qui ne peuvent concevoir un enfant ensemble, soit autorisée pour les couples de même sexe et aux personnes seules.

Si certaines techniques pour concevoir des enfants sont autorisées, elles doivent l'être à toute personne en âge de procréer, pouvant justifier d'un projet parental cohérent et s'engageant à devenir parent.

Il s'agit de la liberté de tout citoyen d'accéder aux techniques disponibles. Autrement dit, nous souhaitons que le critère déterminant ne repose plus sur la vraisemblance biologique du projet mais sur l'engagement des personnes, qu'il s'agisse de personnes seules, de couples de même sexe ou de sexe différent ou encore de paire constituée d'un père gay et d'une mère lesbienne.

Si des critères permettant de garantir le bien-être de l'enfant doivent être satisfaits, comme dans la procédure d'agrément pour adopter, la sexualité des candidats ne doit pas en faire partie, qu'il s'agisse de candidats en couple ou de personnes seules. Les études menées jusqu'à présent poussent à considérer qu'elle n'est pas un critère dirimant quant à la capacité d'élever un enfant. La sexualité permet de concevoir un enfant (dans la plupart des cas, mais justement pas dans le contexte qui nous intéresse ici : celui des procréations médicalement assistées ou de l'adoption). Elle n'est pas un critère déterminant quant aux compétences parentales ou éducatives.

b) Des liens de filiation basés sur l'engagement

Comme nous l'avons déjà écrit lors de nos auditions au sujet du PACS devant le sénat (27/1/99) et au sujet du droit de la famille devant la commission « droit de la famille » (1/2/99), nous souhaitons que les liens de filiation ne soient pas basés uniquement sur la vérité biologique mais également sur l'engagement et la responsabilité.

La filiation doit pouvoir être établie par reconnaissance (du lien biologique), par déclaration d'engagement parental avant la naissance, à la naissance ou avant le premier anniversaire de l'enfant, par jugement d'adoption.

Notre analyse repose sur les notions de filiation biologique, légale, sociale. Tout enfant a ainsi nécessairement des origines biologiques. Ces liens biologiques doivent être distinguée de la filiation légale (ayant des conséquences en matière de droits et de devoirs), et de la filiation sociale (permettant des actes au quotidien et une possibilité de témoigner légalement de son engagement vis à vis de l'enfant).

Dans la plupart des cas, ces aspects sont superposés. Dans le cas des familles recomposées, des familles adoptives, des familles ayant eu recours aux techniques de procréation médicalement assistée et les familles homoparentales, elles s'additionnent.

Revenons aux techniques de procréation médicalement assistée dont l'égal accès est souhaité par les futurs parents gays et lesbiens.

Quelles sont les techniques de reproduction dont nous souhaitons voir le droit évoluer ? Pour un couple de femmes, les possibilités sont les suivantes :

- L'IAD (Insémination artificielle de donneur) : seule une des femmes est la mère génétique, il y a intervention d'un donneur (anonyme ou « semi-anonyme » selon la loi en vigueur dans le pays où est pratiquée l'insémination). Nous souhaitons que ces techniques soient dorénavant ouvertes aux

APGL – C/O CGL - BP 255 - 3 rue Keller - 75524 Paris Cedex 11

Site Internet : www.apgl.asso.fr/ - Email : mail@apgl.asso.fr – Tel : 01.47.97.69.15

couples homosexuels et aux célibataires, sur la base d'un projet passant par des engagements concrets. dans un couple de femmes ayant eu recours à une IAD, l'une sera mère par reconnaissance du lien biologique, l'autre par déclaration d'engagement parental avant la naissance, à la naissance ou avant le premier anniversaire de l'enfant, ou encore par adoption.

- Une solution assez souvent envisagée est la coparentalité. Deux à quatre parents veillent sur l'enfant: des parents biologiques : une mère lesbienne et un père gay, et leurs éventuels partenaires respectifs, qui prêt à s'engager vis à vis de l'enfant dès sa conception, sont de fait des parents sociaux. Nous souhaitons que la PMA soit ouverte aux projets de coparentalité.

Pour un couple de gays, la solution est le recours à une gestation pour autrui :

- la pratique en est illicite en France mais est légale ou non interdite dans de nombreux pays (pour les gays essentiellement aux USA et en Russie) où l'éthique est davantage fondée non sur des principes écrits mais sur une morale de la moindre souffrance.

Ce qui semble être l'argument le plus souvent invoqué pour justifier l'interdiction de cette pratique est celui de l'instrumentation du corps de la femme, avec parfois une forte connotation morale quand on évoque ce corps dont on ferait ainsi commerce comme dans la prostitution.

C'est mettre de côté le fait que certaines femmes peuvent avoir envie de porter un enfant pour autrui, et ceci sans but lucratif, pour des raisons qui leur sont propres (c'est d'ailleurs le cas de certaines associations de femmes américaines). Leur histoire, leur passé, leur personnalité, peut les pousser à cet acte. Au lieu d'interdire totalement favorisant ainsi les transactions occultes à l'étranger, chaque demande devrait être examinée au cas par cas ; un délai de rétractation devrait être possible ; l'enfant devrait pouvoir accéder à ses origines.

A ce sujet l'APGL formule les propositions suivantes :

L'article 16-7 du Code Civil doit être complété de la façon suivante : « *toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle, si elle n'est pas encadrée par les autorités légales habilitées à la faire et désignée dans l'article ...* » (**article à créer qui reprendrait les conditions citées ci-après**) :

– Le(s) parent(s) intentionnel(s) doi(ven)t être majeur(s) marié(s) ou non, sans discrimination liée à l'orientation sexuelle, et en âge d'être parent.

– La gestation pour autrui ferait l'objet d'une « autorisation » délivrée par l'autorité administrative (DDASS, ASE ...), entérinée le cas échéant, par un Comité de la Procréation Assistée – à créer - comme c'est le cas dans de nombreux pays (ex. Canada).

– La personne candidate pour porter un enfant pourra avoir été présentée par le(s) demandeur(s), soit s'être proposée pour ce type de gestation sans connaître à priori le(s) futur(s) parent(s) mais par sa simple volonté d'aider un couple ou une personne désireux(se) d'avoir un enfant.

– L'accès aux origines par l'enfant qui le souhaite doit être rendu possible.

– La « mère pour autrui » doit déjà être mère, et avoir le cas échéant le consentement de son mari pour porter l'enfant d'un autre couple ou personne. Elle aura à subir tous les tests, examens physiologiques ou psychologiques, permettant d'établir ses capacités de reproduction dans des conditions favorables, et sans danger pour elle et pour l'enfant à naître.

– La « mère pour autrui » ne doit recevoir aucune rétribution d'ordre commercial ; seul le remboursement des frais liés à la grossesse doit être garanti, ainsi que la prise en charge d'une éventuelle perte de salaire par le(s) parent(s) demandeur(s) durant la période légale de grossesse (et le cas échéant une indemnité à titre de dédommagement compensant les « sujétions » liées à la grossesse, dont les modalités pourraient être encadrées par Décret ou Arrêté ministériel).

– afin d'éviter les éventuelles « dérives », après le troisième mois de grossesse issue du « projet parental » autorisé par les autorités administratives, le(s) parent(s) demandeur(s) doi(vent) faire établir la filiation juridique du futur enfant par leur engagement parental.

En conséquence, toutes les sanctions pénales prises à l'égard des « mères pour autrui », des parents demandeurs et des médecins permettant la conception de ces enfants doivent être supprimées du code pénal (modification des articles L 227-12 et L 227-13).

- Une situation toute différente est celle des femmes qui désirent confier leur enfant en adoption parce qu'elles ne peuvent pas l'élever. A la détresse accompagnée bien souvent de culpabilité d'avoir à laisser son enfant, s'ajoute l'impossibilité de désigner les personnes qui s'en occuperont. Choisir ceux à qui l'on souhaite confier son enfant en adoption devrait être chose possible avec un encadrement par la loi.

Hommes et femmes devraient être libres de faire un don de gamètes aux personnes de leur choix. L'APGL demande que soit possible pour un homme comme pour une femme de renoncer à ses droits parentaux. Une personne doit pouvoir acter un engagement parental et doit pouvoir également renoncer à s'engager sans être culpabilisée et sans craindre une recherche ultérieure en maternité ou paternité.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'IAD, de dons d'ovocyte, de gestation pour autrui, il n'y jamais d'enfants qui naissent de deux personnes de même sexe. Il y a des techniques de reproduction qui ne sont pas autorisées aux couples de même sexe pour des raisons basées sur des préjugés qui laissent à penser que les gays et les lesbiennes ne seraient pas des parents « convenables ».

3 - Quels arguments apportons nous en support à nos revendications ?

Rappel des arguments qui motivent l'exclusion des couples homosexuels et des célibataires des procédures de PMA

La loi de bioéthique motive l'exclusion des célibataires et des couples homosexuels des procédures de PMA par la conviction que « l'enfant à naître trouvera le plus de chances d'épanouissement possible dans le cadre d'un couple traditionnel et consentant ».

Bien que la loi ne précise pas davantage la motivation de cette exclusion, on peut supposer qu'il y a également des arguments concernant l'ordre social et les fondations de la société, comme ceux qu'on a

pu entendre pendant le débat au sujet du PACS.

Les craintes qui sous-tendent ces arguments sont donc de deux types : l'intérêt des enfants, la défense de l'ordre social.

Quelles réponses apportons-nous à ces arguments ? a) Des

craintes pour l'intérêt des enfants

Ces craintes sont de plusieurs ordres, elles portent d'une part sur le développement des enfants et d'autre part sur les compétences parentales des gays et des lesbiennes. Concernant le développement des enfants, les psychologues sont préoccupés le plus souvent par le risque de troubles de l'identité sexuelle, de l'estime de soi, de l'orientation sexuelle (nous le citons, mais quant à nous, nous n'estimons pas qu'il pourrait s'agir d'un trouble !), des troubles pathologiques graves : psychose, psychopathie etc.

L'absence de travaux en France rend nécessaire l'examen des études réalisées pour la plupart outre-atlantique et pour certaines outre-manche. Dans ces pays, le recul est suffisant : les jeunes élevées dans des familles gayer ou lesbiennes y ont atteint la trentaine. Nous avons recensé plus de 1000 articles publiés dans des revues scientifiques ou références bibliographiques intéressant l'homoparentalité. Nous avons rassemblé leurs références dans un « guide bibliographique de l'homoparentalité » édité par l'APGL en janvier 2007N. Ces études concluent quasi unanimement que les enfants élevés dans ces familles ne présentent ni plus ni moins de troubles que les enfants élevés dans des familles plus classiques.

Ce qu'encourent nos enfants, c'est le discours homophobe des cours d'école et d'ailleurs. Mais seriez-vous d'accord pour empêcher une catégorie de citoyens de devenir parent au prétexte que leur ethnie, leur religion ou leur culture les désigne au racisme ou à la discrimination ?

Le chemin de nos enfants vers l'âge adulte est parsemé de petites et grandes différences qui feront au total leur richesse.

Concernant les compétences parentales, certains ont été jusqu'à écrire que les pères gays seraient plus souvent des pères maltraitants ou qui abuseraient de leurs enfants. Que les mères lesbiennes seraient moins maternelles que les autres. Ou encore que les gays et les lesbiennes seraient des malades mentaux. L'outrance, le ridicule de cette dernière thèse ne méritent pas de commentaire. Quant aux autres points, les études américaines comparatives montrent qu'il n'en est rien. (Charlotte Patterson, Summary of research findings, American Psychological Association 2005)

En France, le préjugé le plus répandu est celui selon lequel, dans une famille homoparentale, il y aurait nécessairement négation de l'autre sexe et que par conséquent, un garçon élevé par un couple de femmes ou une fille élevée par un couple d'hommes, ne pourrait développer harmonieusement son identité sexuelle, son sentiment d'être un garçon ou d'être une fille. Dans ce contexte, un enfant aurait une perception déformée de l'humanité, puisqu'il serait privé d'une moitié de cette dernière. En poussant le préjugé à l'extrême, de telles familles contribueraient à la guerre des sexes et à la constitution de deux mondes étanches : celui des hommes et celui des femmes. Ce préjugé est si tenace, que les études qui ne le confirment pas, et elles sont très nombreuses (les références bibliographiques de ces études sont contenues dans le petit guide que nous éditons), sont systématiquement dénigrées notamment par certains milieux « psychanalytiques » ou religieux « conservateurs » (*ex. Serge Bakchine, « Homosexualité, mariage, famille : et la nature ? » Le Monde du 19 novembre 1997 ; Xavier Lacroix : « homoparentalité, les dérives d'une argumentation » , Etudes n° 3993 septembre 2003 ; ibid : « la confusion des genres » , Bayard 2005)*

Cependant la négation de l'autre sexe n'est qu'un préjugé non confirmé par la réalité. D'une part de nombreux projets des hommes gays sont des projets de coparentalité (une mère lesbienne, un père gay). Les couples de femmes qui ont recours à l'IAD à l'étranger, choisissent des figures masculines de référence dans leur entourage. Quand bien même elles n'en feraient rien, nous vivons dans une société mixte et l'enfant peut y puiser des figures d'identification.

La légalisation des pratiques de procréation que nous avons recensées ci-dessus en permettrait un encadrement par la loi ; elles s'effectueraient dès lors dans des conditions de sécurité maximum pour le développement futur de l'enfant.

Ainsi, dans les pays où la loi n'interdit pas aux lesbiennes d'avoir accès à la procréation médicalement assistée (en Europe : il s'agit notamment du Royaume Uni, des Pays Bas, de la Belgique, des Pays Bas, de l'Espagne, du Danemark, de la Finlande ...), des protocoles se sont mis en place pour traiter les demandes. Les candidates sont soumises à un certain nombre d'entretiens qui ont pour but de s'assurer de l'environnement dans lequel naîtra l'enfant. En Belgique, les projets de couple sont nettement favorisés, qu'il s'agisse d'un couple de lesbiennes ou d'un couple constitué d'un homme et d'une femme. Le projet parental d'une femme seule est considéré comme porteur de risques pour l'enfant, et a moins de chance de se voir accepter par crainte d'une trop grande fusion entre la mère et l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'un couple de lesbiennes, le psychologue tentera de faire préciser à celle qui ne portera pas l'enfant, sa position et son rôle ; de faire réfléchir le couple sur l'absence de père et la terminologie qu'elles adopteront pour parler du donneur. Un déni manifeste de l'autre sexe conduirait à un échec de la demande. Le degré de connaissance et d'acceptation qu'a la famille élargie de chacune d'elles au sujet de leur homosexualité et de leur projet parental est un critère déterminant pour que la candidature soit acceptée. Le fait d'avoir caché à sa famille le projet d'avoir un bébé ou le fait d'être lesbienne, signe selon l'équipe belge, une préparation insuffisante à l'accueil d'un enfant dans un tel contexte.

Ces pratiques et le fait que les enfants, en grandissant, ne remplissent ni les prisons, ni les hôpitaux psychiatriques, mettent eux-mêmes des enfants au monde, apportent leur contribution à la société et ne témoignent pas avoir été plus malheureux que d'autres devraient contribuer à combattre l'idée que « l'enfant à naître trouvera le plus de chances d'épanouissement possible dans le cadre d'un couple traditionnel et consentant » et seulement dans celui-là. Encore une fois, c'est l'existence d'un projet parental cohérent, c'est à dire engageant une ou plusieurs personnes envers l'enfant et la société, qui constitue le critère pour être parent.

b) Des craintes concernant l'atteinte à l'ordre social, l'ordre symbolique.

L'adoption par un couple de même sexe, l'accès aux techniques de PMA par les lesbiennes, semblent menacer pour certains les fondements de la société, être une atteinte à l'ordre symbolique.

Cette inquiétude n'est pas du même type que celle concernant l'intérêt des enfants et ceux qui la mettent en avant disent même qu'ils sont convaincus que les gays et les lesbiennes peuvent être de très bons parents. Ce qui porte atteinte à l'ordre symbolique serait qu'un enfant puisse avoir deux pères ou deux mères, ou avoir une autre configuration comportant plus qu'un seul père ou qu'une seule mère.

Le flou est habilement utilisé dans ce genre de formulation qui jette un certain effroi en laissant penser qu'un enfant aurait des géniteurs de même sexe. Précisons la formulation au regard des développements que nous avons faits sur les notions de parents biologiques, légaux et sociaux. Il ne s'agit pas pour un enfant d'avoir des parents géniteurs de même sexe mais d'avoir toujours à l'origine des parents biologiques et dans la vie, dans la loi et pour la société, des parents légaux et sociaux qui peuvent avoir ou non le même sexe. Comme nous l'avons déjà dit, un enfant a plusieurs filiations : une filiation biologique avec des parents de naissance ou encore géniteurs, une filiation légale et une filiation sociale. Ces deux dernières filiations pouvant se confondre avec la filiation biologique ou s'en détacher et se répartir sur une à quatre personnes comme dans les familles recomposées (parents et beaux-parents) ou dans la coparentalité (parents biologiques et co-parents) ou encore dans l'adoption (parents de naissances et parents légaux). Nous préférons à un modèle qui substitue, un modèle qui additionne et rende à chaque acteur sa place et son rôle dans l'existence de l'enfant, respectant ainsi tous les protagonistes. En effet, il n'y a pas de secret pour les enfants élevés dans une famille homoparentale. Il sait toujours qui est qui : parent biologique, parent social.

L'ordre social, l'ordre symbolique serait menacé par ce modèle alternatif. Mais quel est cet ordre symbolique ? Selon Irène Théry, il repose sur deux différences fondamentales : la différence des générations, la différence des sexes. Avoir deux parents du même sexe à l'évidence ne menace pas la

pérennité de la différence des générations. C'est la différence des sexes qui serait mise en péril lorsqu'un enfant a deux parents de même sexe.

Il y a dans cette assertion un présupposé de taille, qui est que cette situation nierait l'autre sexe et tairait l'origine sexuée des enfants. Affirmer qu'avoir des parents de même sexe met en péril la différence des sexes, suppose que ces parents vivent dans un monde qui exclut l'autre sexe et élève l'enfant dans un monde clivé. Cette supposition est une nouvelle formulation du préjugé tenace de la « négation de l'autre sexe »

Enfin permettre une filiation légale de deux parents de même sexe menacerait la reproduction à chaque génération du modèle « papa, maman, enfants ». Lorsque le législateur a permis l'adoption par une personne seule, le modèle classique ne s'est pas effondré pour autant. On ne comprend pas bien pourquoi un modèle alternatif minoritaire pourrait remettre en cause quoi que ce soit.

D'autres affirment que dans ces configurations, principalement celles où il y a un couple de mères, c'est l'absence de père qui menace l'ordre social - absence de père légal ou social, précisons-le - . Car il y a toujours un père génétique et c'est la législation actuelle des PMA qui le rend anonyme et le fait disparaître.

Dans les travaux psychanalytiques, le père a plusieurs fonctions : - pôle de la triangulation nécessaire au développement du sujet - pilier d'identification - incarnation symbolique de la loi.

Or, toutes ces fonctions du père peuvent être attribuées à un(e) autre que le père génétique. Il n'est pas d'ailleurs pas prouvé qu'il faille que ce soit un homme. Un tiers, homme ou femme, dont la mère est amoureuse, qui rompt la relation trop fusionnelle mère/enfant et interdit l'inceste, pourra remplir les fonctions de triangulation et de représentant de la loi. Quant au pilier d'identification, des pédopsychiatres (Maryvonne Guillen) disent eux-mêmes qu'il n'est pas nécessaire que ce pilier appartienne à la cellule familiale. Lorsque l'autre sexe n'est pas nié, il n'y a pas de raison que l'enfant ne puisse trouver dans son environnement proche les figures qui lui conviennent pour son développement.

4 - Conclusion – Nouvelles propositions

a) Les principes et le bonheur sont-ils compatibles ?

Comme l'expliquent Axel Kahn et Fabrice Papillon (« Copies conformes »), l'éthique dominante en France et en Europe continentale est radicalement différente de l'approche anglo-saxonne. La France se réfère à des principes préexistants, qui dictent ce que les citoyens peuvent faire. L'approche anglo-saxonne base sa morale sur une conception utilitariste de la vie sociale « le principe du plus grand bonheur, soutient que les actions sont bonnes dans la mesure où elles tendent à augmenter le bonheur, mauvaises en tant qu'elles tendent à en produire le contraire » (JS Mill, Utilitarianism, 1863). Ainsi les lois doivent selon l'éthique anglo-saxonne, interdire ce qui peut nuire et permettre ce qui apporte du plaisir et ne nuit à personne. Tandis que de son côté, l'approche française légifère en fonction de principes tels que la dignité humaine ou l'ordre public, l'indisponibilité des personnes mais ne se soucie guère du bonheur des citoyens. Ces deux approches déterminent la manière dont les juges apprécient les situations nouvelles. Dans un cas, le juge cherchera le meilleur intérêt des parties, dans l'autre il se référera au dogme. Elles déterminent également la manière dont les lois vont traiter les revendications des minorités. Dans un cas, si elles ne nuisent pas à la majorité et si elles apportent un bien, les revendications seront satisfaites et des nouvelles dispositions seront rédigées. Par exemple, aux Etats-Unis, l'adoption par le second parent (de même sexe ou non) est autorisée dans plusieurs états, permettant ainsi une meilleure protection de l'enfant. Dans l'autre cas, les minorités seront laissées à la marge d'un système dont l'universalisme peut se représenter comme un noyau excluant tout ce qui lui est périphérique. Au nom d'un principe, disons l'ordre symbolique, on privera des milliers de familles d'un statut et du soutien de l'Etat.

Peut-on concevoir une approche éthique certes basée sur des principes mais qui s'adapteraient au bien-être des citoyens ?

De nombreuses études de tous ordres montrent que l'homoparentalité ne nuit ni au développement de l'enfant, ni au bien être des parents.

A partir de là, il appartient à la loi de donner une place à tous ceux qui ont rendu possible la venue au monde de l'enfant et qui s'engagent auprès de lui.

b) Nouvelles propositions

Les propositions qui suivent, ne concernent pas uniquement l'homoparentalité et visent à redonner à chacun sa place.

- i. Permettre un égal accès de tous les citoyens en âge d'être parent aux techniques de procréations médicalement assistées..
- ii. les enfants nés sous X ou par AMP si ils en éprouvent le besoin doivent pouvoir faire une demande d'accès aux informations concernant leurs origines biologiques. La transmission de données identifiantes nécessitera d'avoir préalablement recueilli l'accord du géniteur ou de la génitrice. (nb : la connaissance de l'identité des géniteurs ne doit pas entraîner de modification dans la filiation légale des enfants. Cette information sur les origines reste une information et rien de plus. Elle n'entraîne ni droit ni devoir entre l'enfant et ses géniteurs).
- iii. Instituer un modèle de parenté basée sur l'engagement et la responsabilité, plutôt que sur le lien biologique.
- iv. Autoriser la pratique de la gestation pour autrui moyennant un encadrement éthique qui garantisse la dignité de tous les protagonistes, protège la femme qui porte un enfant, l'enfant à naître et les parents intentionnels

Nous proposerons en guise de conclusion qu'en matière de filiation, on fasse valoir le primat de l'engagement et non celui de la nature. Laisser le primat du biologique se pérenniser, c'est entériner une représentation de la société dans laquelle les gens n'auraient plus de valeurs culturelles à transmettre, la seule transmission sûre serait celle des gènes.

Le principe de dignité humaine commande de n'exclure aucun être humain de la possibilité d'être parent, en raison de préjugés sur son ethnie, sa religion, son orientation sexuelle, ses éventuels handicaps physiques, de même qu'il commande de donner la possibilité à tout enfant de connaître tous les éléments de sa venue au monde.

